

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR
D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES**

(Articles 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.2, 11.4, 11.51, 11.52, 11.7, et 23
de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C 36)

Pièce R-1 : Projet d'Ordonnance initiale;

Pièce R-1A : Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal;

- Pièce R-2 :** Projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée;
- Pièce R-2A :** Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal;
- Pièce R-3 :** États des renseignements du Collège Lasalle Montréal au Registre des entreprises du Québec;
- Pièce R-4 :** États financiers internes du Collège Lasalle en date du 30 juin 2026;
- Pièce R-5 :** États financiers audités du Collège Lasalle pour la période se terminant le 30 juin 2025;
- Pièce R-6 :** Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation en date du 22 juin 2026 (sous scellés);
- Pièce R-7 :** Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation mis à jour le 10 août 2026 (sous scellés);
- Pièce R-8 :** Projections au niveau de l'évolution de l'encaisse;
- Pièce R-9 :** Lettre de consentement de Deloitte.

MONTREAL, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montreal (Québec) H3A 3H3

Tel 514 906-8858 # 8858

Notre référence: 1015-1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-

DATE: 24 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande** ») déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (telle que modifiée, la « **LACC** »), les pièces et l'affidavit de M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci;

- [2] **CONSIDÉRANT** le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») à agir à titre de contrôleur du Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») dans le cadre des présentes procédures (en cette qualité, le « **Contrôleur** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur;
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande à toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées aux termes des présentes;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition portant sur la Demande et le témoignage du témoin entendu;
- [6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [7] **ACCORDE** la Demande.
- [8] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - (A) Définitions;
 - (B) Notification;
 - (C) Application de la LACC;
 - (D) Heure de prise d'effet;
 - (E) Plan d'arrangement;
 - (F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens;
 - (G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;
 - (H) Audience de retour;
 - (I) Possession des Biens et exercice des activités;
 - (J) Non-exercice des droits ou actions en justice;
 - (K) Non-interférence avec les droits;
 - (L) Continuation des services;
 - (M) Non-dérogation aux droits;

- (N) Indemnisation et Charge A&D;
- (O) Restructuration;
- (P) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration;
- (Q) Avances inter-sociétés
- (R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC;
- (S) Dispositions générales.

(A) Définitions

- [9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans la Demande.

(B) Notification

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification et signification supplémentaire.
- [11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance.

(C) Application de la LACC

- [12] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

(D) Heure de prise d'effet

- [13] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à 00h01, heure de Montréal, Province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »).

(E) Plan d'arrangement

- [14] **DÉCLARE** que la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, aura le pouvoir de déposer auprès du Tribunal et de soumettre un ou plusieurs Plan(s) conformément à la LACC.

(F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens

- [15] **ORDONNE** que, jusqu'au 3 septembre 2026 inclusivement, à 23 h 59, heure de Montréal (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni mesure d'exécution devant quelque Cour ou tribunal que ce soit (chacune, une « **Procédure** ») ne soit introduite, continuée ni exercée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités et opérations commerciales de la Débitrice (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-dessous), y compris comme il est prévu au paragraphe 23 des présentes, sauf avec la permission du Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont, par les présentes, suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
- [16] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

(G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

- [17] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sauf dans la mesure permise par l'alinéa 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Débitrice, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un ancien, présent ou futur administrateur ou un dirigeant de la Débitrice en vertu de l'alinéa 11.03(3) de la LACC (chacun, un « **Administrateur** » ou un « **Dirigeant** », et collectivement, les « **Administrateurs et dirigeants** »), relativement à toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur une obligation de la Débitrice, lorsqu'il est allégué que l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

(H) Audience de retour

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions des paragraphes 15 à 17 ci-dessus, toute personne intéressée puisse saisir le tribunal pour demander la modification ou l'annulation de la présente Ordonnance, ou pour obtenir toute autre mesure de redressement, lors de l'audience de retour qui aura lieu le 3 septembre 2026 (l'« **Audience de retour** »), à une heure et dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminées, ou à toute autre date fixée par le Tribunal et communiquée à la liste de distribution préparée dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC (la « **Liste de distribution** »).

(I) **Possession des Biens et exercice des activités**

- [19] **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou type que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris, sujet au contrôle du Contrôleur quant à toutes les recettes qui en découlent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux modalités de la présente Ordonnance, en consultation avec le Contrôleur.
- [20] **ORDONNE** que la Débitrice, avec le consentement du Contrôleur, soit autorisée, sans y être tenue, de payer les charges suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après la présente Ordonnance :
- (a) tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages sociaux et toutes les paies de vacances impayées et futures payables à compter de la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération ; et
 - (b) les honoraires et débours de tout mandataire, professionnel, consultant ou conseiller engagé ou employé par la Débitrice dans le cadre des présentes procédures, avant et après la date de la présente Ordonnance, à leur taux et frais habituels.
- [21] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice soit autorisée à payer, avec le consentement du Contrôleur, , toutes les dépenses raisonnables engagées par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance, ainsi que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent notamment :
- (a) toutes les dépenses et immobilisations raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou de l'Entreprise; et
 - (b) le paiement des biens ou services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance ou les paiements devant être effectués afin d'obtenir la livraison de produits ou la prestation de services prévus par un contrat conclu avant la date de la présente Ordonnance.
- [22] **AUTORISE** la Débitrice, à remettre, conformément aux exigences légales, ou à payer :
- (a) tout montant réputé, selon la loi, être détenu en fiducie au profit de la Couronne du Chef du Canada ou de toute province ou de toute autre

autorité fiscale, qui doit être retenu sur le salaire des employés, y compris, sans s'y limiter, les montants au titre i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

- (b) toute taxe sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou toutes autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») devant être remises par la Débitrice relativement à la vente de produits et de services par celle-ci, mais uniquement dans la mesure où ces Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

(J) Non-exercice des droits ou actions en justice

- [23] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit et tout recours, y compris, sans s'y limiter, les droits d'effectuer une compensation entre toute réclamation née avant la date de la présente Ordonnance et toute réclamation acquise par la Débitrice après la présente Ordonnance, toute modification des droits existants et tout événement réputé se produire aux termes d'une entente à laquelle la Débitrice est partie par suite de l'insolvabilité de la Débitrice et/ou de ces Procédures en vertu de la LACC, de tout cas de défaut ou toute inexécution par la Débitrice ou toute admission ou preuve dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme ou autorité gouvernemental ou d'une agence, y compris tout locateur, bailleur, fournisseur de biens et/ou de services, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal.

- [24] **DÉCLARE** que, dans la mesure où des droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation, y compris, sans limitation, les délais pour déposer des griefs relativement à la Débitrice, aux Biens ou à l'Entreprise, pourraient venir à échéance (autrement qu'en vertu des modalités de contrats, ententes ou arrangements de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation ou autre délai est, par les présentes, réputée être prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans limiter la portée de ce qui précède, dans l'éventualité où la Débitrice ferait faillite, ou si un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de la LFI était nommé à l'égard de la Débitrice, (i) la période comprise entre la date de la présente Ordonnance et la date d'expiration de la Période de suspension ne sera pas prise en compte dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles

81.1 et 81.2 de la LFI et (ii) la date de l'événement de faillite initial au sens de la LFI sera réputée être le 24 août 2026.

(K) Non-interférence avec les droits

- [25] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne modifie, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de la Débitrice ou détenant par cette dernière, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal.

(L) Continuation des services

- [26] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet aux paragraphes [27] et 28 de la présente Ordonnance et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de biens ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires, services bancaires centralisés, services de gestion de trésorerie, services de paie, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice, soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou, lorsqu'il peut être opportun, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice, et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de la présente Ordonnance soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux pratiques usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.
- [27] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer, à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.

- [28] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes qui lui sont dues à la date de la présente Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé dans l'un des comptes de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

(M) Non-dérogation aux droits

- [29] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

(N) Indemnisation et Charge A&D

- [30] **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses Administrateurs et dirigeants de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir ou qui a pu s'accumuler à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces Administrateurs et dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.
- [31] **ORDONNE** que les Administrateurs et dirigeants bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000\$ (la « **Charge A&D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs et dirigeants peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes 47 et [48] des présentes.

[32] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A&D ni ne pourra en réclamer les bénéfices, et b) les Administrateurs et dirigeants bénéficieront uniquement de la Charge A&D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs et dirigeants sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de la présente Ordonnance.

(O) Restructuration

[33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de l'Entreprise et des affaires financières de la Débitrice (la « **Restructuration** »), mais sous réserve des exigences imposées par la LACC, la Débitrice, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, a le droit de faire ce qui suit :

- (a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements selon ce qu'elle jugera approprié et prévoir les conséquences qui en découlent dans le Plan ;
- (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une ordonnance du Tribunal et des articles 11.3 et 36 de la LACC;
- (c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés de la Débitrice, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Débitrice peut déterminer ;
- (d) sous réserve des dispositions de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit conclu par la Débitrice, selon les modalités convenues entre la Débitrice et la partie concernée ou, à défaut d'entente, prévoir le traitement des conséquences de cette répudiation ou résiliation dans un Plan ; et
- (e) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous les droits et obligations de la Débitrice.

- [34] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
- [35] **ORDONNE** que, si un avis de renonciation ou de résiliation est donné au locateur de la Débitrice, sujet à l'approbation du Contrôleur, conformément à l'article 32 de la LACC et au sous-paragraphe 33(d) de la présente Ordonnance, alors a) pendant la période de préavis précédant la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur peut faire visiter les locaux loués concernés à des locataires potentiels pendant les heures normales d'ouverture, en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 72 heures, et b) à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur aura le droit de prendre possession de ces locaux loués et dus relouer à des tiers selon les conditions qu'il aura déterminées, sans renoncer à ses droits ou prétentions à l'égard de la Débitrice ni y porter atteinte, étant entendu que rien dans les présentes ne dispense le propriétaire de son obligation d'atténuer les dommages-intérêts réclamés à cet égard.
- [36] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 et de toute disposition législative provinciale équivalente, lorsqu'applicable, la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, est autorisée, dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des particuliers identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (chacun, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

(P) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration

- [37] **ORDONNE** que Restructuration Deloitte Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières de la Débitrice

à titre d'officier de ce Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) doive, le plus tôt possible, (i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou conformément à toute autre fréquence que le Tribunal pourrait établir, dans La Presse+ et l'édition nationale du Globe & Mail, et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance, (A) publier sur le site internet du Contrôleur (le « **Site internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, et (B) rendre la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC.
- (b) doive contrôler ou approuver les recettes et débours de la Débitrice, et ce, indépendamment de toute autre disposition de la présente Ordonnance;
- (c) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à traiter avec les Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (d) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapport et à élaborer, à négocier et à mettre en œuvre tout Plan;
- (e) doive conseiller et assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacies de l'exploitation;
- (f) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, relativement à la Restructuration, aux négociations avec les Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner un Plan;
- (g) doive faire rapport au Tribunal relativement à l'état des activités commerciales et des affaires financières de la Débitrice, ou de tout développement dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, ou de toute procédure afférente, dans les délais prescrits par la LACC et ce, à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner, et qu'il puisse déposer des rapports consolidés pour la Débitrice;
- (h) doive aviser le Tribunal et les parties intéressées relativement à l'évaluation du Contrôleur et ses recommandations concernant un Plan;
- (i) puisse retenir et employer tout agent, conseiller et autre assistant, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente Ordonnance y

compris, sans s'y limiter, une ou plusieurs entité(s) ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;

- (j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC;
- (k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par la présente Ordonnance ou la LACC;
- (l) puisse détenir et administrer les fonds dans le cadre d'arrangements pris entre la Débitrice, toute partie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce Tribunal;
- (m) puisse exercer toute autre fonction ou responsabilité qui lui est imposée par la présente Ordonnance, par la LACC ou par toute ordonnance rendue; et
- (n) peut prendre toute mesure qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire et raisonnable afin d'appuyer ou d'assister la Débitrice dans la préparation et la production de toute déclaration et de tout document relatifs aux Taxes de vente, y compris, sans limitation, afin de permettre à la Débitrice de remettre ces Taxes de vente dans les délais stricts prévus par les lois et règlements applicables.

[38] **ORDONNE** que la Débitrice et ses Administrateurs et dirigeants, mandataires, employés et représentants actuels et anciens collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses obligations et responsabilités en vertu de la présente Ordonnance.

[39] **ORDONNE** que, sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente Ordonnance, la Débitrice et leurs Administrateurs et dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toute autre Personne ayant reçu avis de la présente Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble de l'Entreprise et à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice relativement aux responsabilités et obligations du Contrôleur prévues aux présentes.

[40] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs de la Débitrice. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

- [41] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de contrôleur, poursuit les activités de la Débitrice ou maintient l'emploi des employés de la Débitrice, il bénéficie des dispositions de l'article 11.8 de la LACC.
- [42] **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun de ses employés ou mandataires ne soient réputés : (i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de la Débitrice; (ii) assumer quelque obligation incombant à la Débitrice; ou (iii) assumer quelque obligation fiduciaire envers la Débitrice ou toute autre Personne.
- [43] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou ses représentants relativement à sa nomination, sa conduite en tant que Contrôleur ou l'exécution des dispositions de toute ordonnance du Tribunal, sauf avec la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées ou affiliées au Contrôleur ont également droit à la protection, aux avantages et aux privilèges accordés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
- [44] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des conseillers juridiques du Contrôleur, des conseillers juridiques de la Débitrice et des autres conseillers dans la mesure où ils sont directement liés aux Procédures en vertu de la LACC, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et qu'ils aient l'autorisation de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [45] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels du Contrôleur (Restructuration Deloitte inc.), des conseillers juridiques du Contrôleur (Blake, Cassels and Graydon LLP), des conseillers de la Débitrice (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier de la Débitrice (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») engagés tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance et à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, d'un Plan et de la Restructuration, les Professionnels bénéficient d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté sur les Biens, et se voient octroyer celle-ci, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000\$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [47] et [48] de la présente Ordonnance.

(Q) Avances inter-sociétés

ORDONNE que la **Débitrice** soit autorisée, avec le consentement écrit et préalable de son syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** ») agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement

avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** ») et du Contrôleur, à recevoir certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire, le tout conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

- [46] **DÉCLARE** que les Biens soient grevés d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté (la « **Charge des avances inter-sociétés** ») à titre de garantie de toutes les obligations de la Débitrice relativement à toutes les avances inter-sociétés qui pourraient être consenties à la Débitrice conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

(R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC

- [47] **DÉCLARE** que les priorités de la Charge d'administration et la Charge A&D (collectivement, les « **Charges LACC** »), l'une par rapport à l'autre en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration;
- (b) deuxièmement, la Charge des avances inter-sociétés; et
- (c) troisièmement, la Charge A&D.

- [48] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de toute autre hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge, fiducie présumée ou garantie de quelque nature que ce soit, qu'elles aient été enregistrées, publiées ou déposées ou non (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Sûretés.

- [49] **ORDONNE** que, sauf disposition expresse contraire aux présentes, la Débitrice ne cherche pas à accorder de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.

- [50] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC greve, dans l'ordre de priorité établi aux paragraphes [47] et 48 des présentes et à compter de l'Heure de prise d'effet, tous les Biens présents et futurs de la Débitrice, nonobstant toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

- [51] **DÉCLARE** que les Charges LACC et les droits et recours des bénéficiaires des Charges LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait (i) des présentes Procédures en vertu de la LACC et des déclarations d'insolvabilités qui y sont faites; (ii) d'une ou plusieurs requêtes en faillite ou de mises sous séquestre

déposées en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice; ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou la constitution de Sûretés se retrouvant dans toute entente, bail, contrat de sous-location, offre de location ou autre arrangement liant les Parties visées par la suspension (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

- (a) la constitution des Charges LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle la Débitrice est partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges LACC n'engagent aucune responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[52] **DÉCLARE** que nonobstant (i) les Procédures en vertu de la LACC et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, (ii) toute requête en faillite ou de mise sous séquestre déposée en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou aliénations de Biens faits par la Débitrice conformément à la présente Ordonnance et l'octroi des Charges LACC ne constituent pas et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[53] **DÉCLARE** que les Charges LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens et de toute Personne, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice.

(S) Dispositions générales

[54] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants, employés, représentants, conseillers juridiques ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur relativement aux Procédures en vertu de la LACC, à l'Entreprise ou aux Biens, sans avoir préalablement obtenu la permission du Tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours civils aux procureurs de la Débitrice, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au

présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures en vertu de la LACC.

- [55] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toute procédure ou déclarations sous serment y ayant mené, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire, note d'information ou autre document se rapportant aux présentes Procédures en vertu de la LACC, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [57] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie aux présentes Procédures en vertu de la LACC peuvent signifier tout document relatif aux présentes Procédures en vertu de la LACC à toutes les parties représentées en envoyant par courriel une copie électronique de ces documents aux adresses électroniques de leurs procureurs.
- [58] **ORDONNE** que les **Pièces R-6 et R-7** à l'appui de la Demande de la Débitrice soient confidentielles et produites sous pli cacheté jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement.
- [59] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, à moins que cette Personne n'ait signifié un acte de représentation aux procureurs de la Débitrice et aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la Liste de distribution, à moins qu'une ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [60] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

- [61] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de modifier ou d'annuler la présente Ordonnance ou de solliciter toute autre mesure de redressement, moyennant un préavis de trois (3) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance recherchée, ou suivant tout autre préavis que le Tribunal pourrait ordonner. Une telle demande ou requête devra être déposée pendant la Période de suspension ordonnée aux termes de la présente Ordonnance, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement.
- [62] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [63] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal judiciaire, administratif ou réglementaire de toute province du Canada, de toute cour fédérale canadienne ou de tout tribunal des États-Unis d'Amérique, y compris, sans limitation, la *United States Bankruptcy Court*, ainsi que de tout autre tribunal ou organisme administratif ailleurs dans le monde, afin de donner effet à la présente Ordonnance et d'assister la Débitrice, le Contrôleur et leurs représentants respectifs dans la mise en œuvre de ses dispositions. Tous les tribunaux judiciaires, administratifs et réglementaires sont respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance à la Débitrice et au Contrôleur qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente Ordonnance, d'accorder au Contrôleur ou au représentant autorisé de la Débitrice le statut de représentant dans toute procédure étrangère, d'assister la Débitrice et le Contrôleur, et de collaborer avec le Tribunal et d'agir en complément de celui-ci dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance.
- [64] **AUTORISE** le Contrôleur ou la Débitrice à présenter, lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, des demandes à tout autre tribunal ou organisme administratif, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, afin d'obtenir des ordonnances visant à appuyer et à compléter la présente Ordonnance ainsi que toute ordonnance subséquente rendue par le présent Tribunal. Tous les tribunaux et organismes administratifs de ces ressorts sont respectueusement priés de rendre de telles ordonnances et de fournir à la Débitrice et au Contrôleur l'assistance qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.
- [66] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 24 août 2026

Mai-2014

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

~~CANADA~~
~~PROVINCE DE QUÉBEC~~
~~CANADA~~
~~PROVINCE DE QUÉBEC~~
~~DISTRICT DE MONTRÉAL~~

~~COUR SUPÉRIEURE~~
~~Chambre commerciale~~

Cellules supprimées

Dos Montréal, le ~~•~~
sier
n° En présence de l'honorable juge ~~•~~, j.c.s. 500-11-
500-
11-
~~•~~ No
:

DA 24 août 2026
TE:

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Cellules supprimées

~~DANS L'AFFAIRE~~ DU COMPROMIS OU
~~DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS~~
~~AVEC LES CRÉANCIERS DES~~
~~COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,~~
~~TELLE QU'AMENDÉE~~

~~•~~ L'ARRANGEMENT DE :
Requérante

Cellules supprimées

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

Cellules supprimées

Cellules supprimées

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

Cellules supprimées

ORDONNANCE INITIALE

ORDONNANCE INITIALE⁴

- [1] **AYANT lu PRIS CONNAISSANCE** de la ~~requête~~Demande pour obtenir ~~une l'émission d'une ordonnance initiale présentée par~~, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires (la « **Demande** ») déposée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, ~~(telle qu'amendée~~ (« que modifiée, la « **LACC** »), les pièces ~~connexes~~ et l'affidavit de ~~deposé~~M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci ~~(« Requête »)~~;
- [2] **CONSIDÉRANT** le consentement de ~~Restructuration Deloitte inc.~~ (« Deloitte ») à agir ~~en qualité~~à titre de contrôleur ~~(« du Collège LaSalle (la « Débitrice ») dans le cadre des présentes procédures (en cette qualité, le « Contrôleur »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que »)~~;
- [3] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur;
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande à toutes les parties intéressées, ~~incluant les créanciers garantis~~ qui seront vraisemblablement ~~touchés~~affectées par les charges constituées ~~en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation~~aux termes des présentes;

⁴ Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance initiale et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

[5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs présents lors de la Requête l'audition portant sur la Demande et le témoignage du témoin entendu;

[6] CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

1.[7] ACCORDE la Requête Demande.

2.[8] REND une la présente ordonnance en vertu de la LACC (« l' « Ordonnance »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

• Signification

(A) Définitions;

(B) Notification;

• (C) Application de la LACC;

• (D) Heure de prise d'effet;

• (E) Plan d'arrangement;

• (F) Suspension des PROCÉDURES procédures à l'encontre de la REQUÉRANTE Débitrice et des Biens;

• (G) Suspension des PROCÉDURES procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;

(H) Audience de retour;

• (I) Possession des Biens et exercice des activités;

• (J) Non-exercice des droits ou actions en justice;

• (K) Non-interférence avec les droits;

• (L) Continuation des services;

• (M) Non-dérogation aux droits;

• Financement temporaire

- (N) Indemnisation et ~~CHARGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS~~Charge A&D;
- (O) Restructuration;
- (P) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration;
- (Q) Avances inter-sociétés
- (R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges ~~EN VERTU DE LA~~ LACC;
- (S) Dispositions générales.

Signification

(A) Définitions

[9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans la RequêteDemande.

(B) Notification

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification et signification supplémentaire.

3-[11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de ~~cette Requête~~la Demande aux parties intéressées, ~~incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés qui seront vraisemblablement affectés~~ par les charges ~~créées par les présentes; constituées en vertu de la présente Ordonnance.~~

(C) Application de la LACC

4-[12] **DÉCLARE** que la ~~Requérante~~Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

(D) Heure de prise d'effet

5-[13] **DÉCLARE** que ~~cette~~la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à ~~compter de 00 h 01~~00h01, heure de Montréal, ~~province~~Province de

Québec, à la date de ~~cette~~ la présente Ordonnance (~~« l'«~~ Heure de prise d'effet »).

(E) Plan d'arrangement

6-[14] **DÉCLARE** que la ~~Requérante a l'autorité requise afin~~ Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, aura le pouvoir de déposer auprès du tribunal ~~Tribunal~~ et de ~~présenter à ses créanciers~~ soumettre un ou plusieurs ~~plans de transaction ou d'arrangement~~ Plan(s) conformément ~~aux dispositions de~~ à la LACC (~~collectivement, le « Plan »~~).

(F) Suspension des ~~Procédures~~ procédures à l'encontre de la ~~Requérante~~ Débitrice et des Biens

7-[15] **ORDONNE** que, jusqu'au ~~• [Date initiale maximale : 30 jours]~~ 3 septembre 2026 inclusivement ~~ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« à 23 h 59, heure de Montréal (la « Période de suspension »)~~), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant ~~toute cour~~ quelque Cour ou ~~tout tribunal~~ (~~collectivement les « Procédures »~~), que ce soit (chacune, une « **Procédure** ») ne puisse être ~~soit~~ introduite ou, continuée ni exercée à l'encontre ou à l'égard de la ~~Requérante~~ Débitrice ou qui affecte les affaires ~~et, l'exploitation, les activités et opérations~~ commerciales de la ~~Requérante~~ (les « **Affaires** Débitrice (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), ~~incluant tel que stipulé~~ dessous), y compris comme il est prévu au paragraphe ~~4023~~ des présentes, sauf avec la permission ~~de ce tribunal, du Tribunal~~. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard de la ~~Requérante~~ Débitrice ou affectant les ~~Affaires~~ l'Entreprise ou les Biens sont, par les présentes, suspendues ~~jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation~~ jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[16] ~~7.1 Les~~ **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province ~~sont~~ soient suspendus selon les termes et conditions de l'article ~~11.09~~ de la LACC.

(G) Suspension des ~~Procédures~~ procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

8-[17] **ORDONNE** ~~qu'au cours de~~ que, pendant la Période de suspension, et sauf ~~tel que permis en vertu de l'article~~ dans la mesure permise par l'alinéa 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Débitrice, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un ancien, présent ou futur administrateur ou un dirigeant de la ~~Requérante~~ Débitrice en vertu de l'alinéa 11.03(3) de la LACC (chacun ~~« Administrateur », un « Administrateur » ou un~~).

« Dirigeant », et collectivement, les « ~~Administrateurs~~ ») ~~concernant Administrateurs et dirigeants~~ », relativement à toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur ~~toute~~ une obligation de la ~~Requérante~~ Débitrice, lorsqu'il est allégué que ~~tout Administrateur~~ l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

(H) Audience de retour

[18] ORDONNE que, sous réserve des dispositions des paragraphes 15 à 17 ci-dessus, toute personne intéressée puisse saisir le tribunal pour demander la modification ou l'annulation de la présente Ordonnance, ou pour obtenir toute autre mesure de redressement, lors de l'audience de retour qui aura lieu le 3 septembre 2026 (l'« Audience de retour »), à une heure et dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminées, ou à toute autre date fixée par le Tribunal et communiquée à la liste de distribution préparée dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC (la « Liste de distribution »).

(I) Possession ~~des~~ Biens et exercice des activités

[19] ~~ORDONNE que~~ORDONNE, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que la ~~Requérante~~Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses ~~éléments d'actifs~~, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou ~~sorte~~type que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, ~~incluant~~ compris, sujet au contrôle du Contrôleur quant à toutes les recettes qui en ~~résultent~~découlent (collectivement, les « Biens »), le tout conformément aux ~~termes et conditions de~~modalités de la présente Ordonnance, en consultation avec le Contrôleur.

[20] ORDONNE que la Débitrice, avec le consentement du Contrôleur, soit autorisée, sans y être tenue, de payer les charges suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après la présente Ordonnance :

- (a) tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages sociaux et toutes les paies de vacances impayées et futures payables à compter de la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération ; et
- (b) les honoraires et débours de tout mandataire, professionnel, consultant ou conseiller engagé ou employé par la Débitrice dans le cadre des présentes procédures, avant et après la date de la présente Ordonnance, à leur taux et frais habituels.

[21] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice soit autorisée à payer, avec le consentement du Contrôleur, , toutes les dépenses raisonnables engagées par cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes dernière dans le cadre de l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance, ainsi que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent notamment :

- (a) toutes les dépenses et immobilisations raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou de l'Entreprise; et
- (b) le paiement des biens ou services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance ou les paiements devant être effectués afin d'obtenir la livraison de produits ou la prestation de services prévus par un contrat conclu avant la date de la présente Ordonnance.

[22] **AUTORISE** la Débitrice, à remettre, conformément aux exigences légales, ou à payer :

- (a) tout montant réputé, selon la loi, être détenu en fiducie au profit de la Couronne du Chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale, qui doit être retenu sur le salaire des employés, y compris, sans s'y limiter, les montants au titre i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

- 9.(b) toute taxe sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou toutes autres taxes de vente applicables (collectivement, les « Taxes de vente ») devant être remises par la Débitrice relativement à la vente de produits et de services par celle-ci, mais uniquement dans la mesure où ces Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

(J) Non-exercice des droits ou actions en justice

40.[23] **ORDONNE** que ~~durant, pendant~~ la Période de suspension, et sous réserve notamment de l'article 11.1 ~~de la LACC~~, tout droit ~~ou action en justice de et~~ tout individu, ~~recours, y compris, sans s'y limiter, les droits d'effectuer une compensation entre toute réclamation née avant la date de la présente Ordonnance et toute réclamation acquise par la Débitrice après la présente Ordonnance, toute modification des droits existants et tout événement réputé se produire aux termes d'une entente à laquelle la Débitrice est partie par suite de l'insolvabilité de la Débitrice et/ou de ces Procédures en vertu de la LACC, de tout cas de défaut ou toute inexécution par la Débitrice ou toute admission ou preuve~~

dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, d'un particulier, d'une personne, ~~firme~~, physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, ~~société en participation~~, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme ou autorité gouvernemental ou d'une agence, y compris tout locateur, bailleur, fournisseur de biens et/ou de services, ou de toute autre entité (collectivement « les « Personnes » », et individuellement, une « Personne » »)) à l'encontre ou à l'égard de la RequéranteDébitrice ou qui a un impact sur les Affaires l'Entreprise, les Biens ou sur toute partie des Affaires de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une, sauf avec la permission octroyée par le tribunal de ce Tribunal.

44-[24] **DÉCLARE** que ~~si, dans la mesure où~~ des droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, y compris, sans limitation, les délais pour le dépôt de déposer des griefs, se rapportant relativement à la RequéranteDébitrice, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en l'Entreprise, pourraient venir à échéance (autrement qu'en vertu des stipulations modalités de tout contrat, ententecontrats, ententes ou arrangementarrangements de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, ~~délai~~délais de prescription, délais ou périodes de limitation ou autre délai seraest, par les présentes, réputée être prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. -Sans restreindrelimiter la généralitéportée de ce qui précède, si la Requérante faitdans l'éventualité où la Débitrice ferait faillite, ou si un séquestre est nommé au sens de l'article du paragraphe 243(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la LFI était nommé à l'égard de la Débitrice, (i) la période s'étant écoulée comprise entre la date de l'Ordonnance la présente Ordonnance et le jour de la fin date d'expiration de la Période de suspension dans la computationne sera pas prise en compte dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI. et (ii) la date de l'événement de faillite initial au sens de la LFI sera réputée être le 24 août 2026.

(K) Non-interférence avec les droits

42-[25] **ORDONNE** que, ~~durant~~pendant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne ~~change~~modifie, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de la Débitrice ou détenu par la Requérante cette dernière, à moins ~~du~~d'avoir obtenu le consentement écrit de la RequéranteDébitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du ~~tribuna~~Tribunal.

(L) Continuation des services

~~43-~~[26] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet ~~au~~ ~~paragraphe~~~~aux paragraphes~~ ~~45 des présentes~~[27] ~~et 28 de la présente~~ ~~Ordonnance~~ et de l'article 11.01 ~~de la~~ LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la ~~RequéranteDébitrice~~ ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de ~~produitsbiens~~ ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires, ~~services bancaires~~ centralisés, services de ~~paye~~~~gestion de~~ ~~trésorerie, services de paie~~, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la ~~RequéranteDébitrice~~, soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le ~~tribunal~~~~Tribunal~~, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ~~ou, lorsqu'il peut être opportun, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services~~ qui peuvent être requis par la ~~RequéranteDébitrice~~, et que la ~~RequéranteDébitrice~~ ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses ~~internet~~~~Internet~~, noms de domaines ~~internet~~~~Internet~~ ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de ~~l'Ordonnance~~~~la présente Ordonnance~~ soient payés par la ~~RequéranteDébitrice~~, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux ~~normespratiques~~ usuelles de paiement de la ~~RequéranteDébitrice~~ ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la ~~RequéranteDébitrice, selon le cas~~, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le ~~tribunal~~~~Tribunal~~.

~~44-~~[27] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 ~~de la~~ LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la ~~RequéranteDébitrice à compter de la date de la présente Ordonnance~~ et par ~~ailleurs, la suite, et~~ qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer, ~~à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite~~, d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la ~~RequéranteDébitrice~~.

~~45-~~[28] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la ~~RequéranteDébitrice~~ auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes ~~qui lui sont~~ dues à la date de ~~l'Ordonnance~~~~la présente Ordonnance~~ ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. -Toutefois, la présente disposition n'empêche pas

une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la RequéranteDébitrice et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au comptedans l'un des comptes de la RequéranteDébitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

(M) Non-dérogation aux droits

16.[29] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation ~~(«la « Partie émettrice » »)~~ à la demande de la RequéranteDébitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissances, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

17. ~~ORDONNE que la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de • (le « Prêteur temporaire ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant • \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe • (les « Modalités du financement temporaire ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Requérante et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « Facilité temporaire »);~~

18. ~~ORDONNE que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « Documents du financement temporaire ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à~~

~~la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;~~

19. ~~ORDONNE QUE, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;~~

20. ~~DÉCLARE que tous les biens de la Requérante soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de ● \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 40 et 41 des présentes;~~

21. ~~ORDONNE que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;~~

22. ~~DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra :~~

a) ~~nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;~~

b) ~~nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Requérante;~~

23. ~~ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;~~

24. ~~ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 17 à 23 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;~~

(N) Indemnisation et ~~charge des Administrateurs et dirigeants~~ Charge A&D

25-[30] **ORDONNE** que la ~~Requérante~~Débitrice indemnise ses Administrateurs ~~et dirigeants~~ de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir ~~ou qui a pu s'accumuler~~ à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la ~~Requérante~~Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces ~~administrateurs ou Administrateurs~~ ~~et~~ dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 ~~de la LACC.~~

26-[31] **DÉCLARE****ORDONNE** que les Administrateurs ~~de la Requérante et~~ ~~dirigeants~~ bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les ~~biens~~Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de ~~•500 000\$~~ (la «~~« Charge des Administrateurs »),A&D »~~), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 2530 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs ~~et dirigeants~~ peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge ~~des Administrateurs~~A&D aura la priorité établie aux paragraphes 40 ~~et 44~~7 ~~et~~ [48] des présentes.

27-[32] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a)- ~~aucun~~ assureur ne sera subrogé à la Charge ~~des Administrateurs~~A&D ni ne pourra en réclamer les bénéfices, et b)- ~~les~~ Administrateurs ~~et dirigeants~~ bénéficieront uniquement de la Charge ~~des Administrateurs~~A&D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs ~~et dirigeants~~ sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 2530 de ~~l'Ordonnance~~la présente Ordonnance.

(O) Restructuration

28-[33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ~~ses activités commerciales~~l'Entreprise et ~~des~~ affaires financières (~~« de la Débitrice (la « Restructuration »), la Requérante a, »~~), ~~mais~~ sous réserve des exigences imposées par la LACC ~~et, la Débitrice~~, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou ~~d'une~~d'une nouvelle ordonnance du ~~tribunal~~Tribunal, a le droit de faire ce qui suit-:

a)(a) ~~cesser, rationaliser ou interrompre l'une~~une de ses exploitations ou fermer l'un'un de ses établissements, ~~temporairement ou en permanence~~, selon

ce qu'elle jugera approprié, et ~~en traiter~~prévoir les conséquences qui en découlent dans le Plan;

~~b)~~(b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation ~~des Affaires de l'Entreprise~~ ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une ~~nouvelle~~ ordonnance du ~~tribunal~~Tribunal et des articles 11.3 et 36 ~~de la LACC et sous réserve du sous-paragraphe e)~~;

~~e)~~ ~~procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas • \$ ou • \$ dans l'ensemble;~~

~~d)~~(c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ~~ses~~les employés de la Débitrice, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la RequéranteDébitrice et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la RequéranteDébitrice peut déterminer;

~~e)~~(d) sous réserve des dispositions de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, ~~avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu conclu par la Débitrice, selon les modalités convenues entre la RequéranteDébitrice et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les~~ d'entente, prévoir le traitement des conséquences; de cette répudiation ou résiliation dans un Plan; et

~~f)~~(e) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous les droits et obligations de la RequéranteDébitrice.

[34] ~~DÉCLARE que~~DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

~~29.~~[35]ORDONNE que, si un préavis-avis de renonciation ou de résiliation est donné à ~~un~~au locateur de la Requérante en vertu de Débitrice, sujet à l'approbation du Contrôleur, conformément à l'article 32 de la LACC et ~~du~~au sous-paragraphe ~~28~~

e33(d) de l'Ordonnance la présente Ordonnance, alors a) ~~lors de pendant~~ la période de préavis précédant la ~~prise d'effet de l'avis~~ date d'entrée en vigueur de ~~non responsabilité la renonciation~~ ou de la résiliation, le locateur peut ~~montrer faire~~ visiter les locaux loués ~~en question concernés~~ à ~~d'éventuels des~~ locataires ~~durant potentiels pendant~~ les heures normales ~~de bureau d'ouverture~~, en donnant à la Requérante Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de ~~2472~~ heures, et b) ~~au moment à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de prise d'effet de l'avis de la~~ résiliation, le locateur ~~peut en aura~~ le droit de prendre possession de ces locaux loués et dus relouer à des tiers selon les conditions qu'il aura déterminées, sans pour autant renoncer à ses droits ou ~~recours contre la~~ Requérante, prétentions à l'égard de la Débitrice ni y porter atteinte, étant entendu que rien dans les présentes ~~relevant ne dispense~~ le locateur propriétaire de son obligation de ~~minimiser d'atténuer~~ les dommages-intérêts réclamés ~~en raison de~~ telle résiliation, le cas échéant; à cet égard.

30. ~~ORDONNE que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.~~

31. ~~DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.~~

32.[36] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 ~~et de toute disposition législative provinciale équivalente, lorsqu'applicable~~, la Requérante Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, est autorisée, dans le cadre des *Procédures en vertu* de la présente instance LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des *individus particuliers* identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ~~ses leurs~~ conseillers (*individuellement, —« chacun, un « Tiers —»», »*), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation

dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la RequéranteDébitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la RequéranteDébitrice en faisait.

(P) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration

~~33.~~[37] **ORDONNE** que ~~Restructuration Deloitte Inc.~~ Restructuration Deloitte Inc., soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de ~~l'entreprise~~ l'Entreprise et les affaires financières de la RequéranteDébitrice à titre d'officier de ce ~~tribunal~~ tribunal (~~« Contrôleur »~~) Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC-:

a)(a) ~~doive, sans délai le plus tôt possible, (i) afficher/publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou conformément à toute autre fréquence que le Tribunal pourrait établir, dans La Presse+ et l'édition nationale du Globe & Mail, et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance, (A) publier sur le site Internet/Internet du Contrôleur (le « Site Internet/Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) et (B) rendre l'Ordonnance la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;~~

b)(b) ~~doive superviser/contrôler ou approuver les recettes et débours de la Requérante;Débitrice, et ce, indépendamment de toute autre disposition de la présente Ordonnance;~~

e)(c) ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin;Débitrice lorsque requis par cette dernière, à traiter avec ses créanciers et les autres/les Personnes intéressées pendant la Période de suspension;~~

d)(d) ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin;Débitrice lorsque requis par cette dernière, à préparer son état de~~

~~l'évaluation~~l'évolution de l'encaisse et autres projections ou ~~rapports~~rapport et à élaborer, à négocier et à mettre en œuvre ~~le~~tout Plan;

e)~~(e)~~ ~~doive assister et conseiller la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, et assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière~~ dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacies de l'exploitation;

f)~~(f)~~ ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin~~Débitrice lorsque requis par cette dernière, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ~~ses créanciers et les autres~~les Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner ~~le~~un Plan ~~et de tenir un vote~~;

g)~~(g)~~ ~~doive faire rapport au tribunal~~Tribunal relativement ~~aux~~à l'état des activités commerciales et ~~aux~~des affaires financières de la ~~Requérante~~Débitrice, ou de ~~développements dans la présente instance~~tout développement dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, ou toutes procédures afférentes de toute procédure afférente, dans les délais prescrits par la LACC et ~~ce~~, à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le ~~tribunal~~Tribunal puisse ordonner, et qu'il puisse déposer des rapports consolidés pour la Débitrice;

h)~~(h)~~ ~~doive aviser le tribunal~~Tribunal et les parties intéressées, ~~incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de~~ relativement à l'évaluation du Plan par le Contrôleur et ~~de~~ ses recommandations concernant ~~le~~un Plan;

i)~~(i)~~ ~~puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants~~tout agent, conseiller et autre assistant, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de ~~l'Ordonnance, la présente Ordonnance~~ y compris, sans ~~limitations~~y limiter, une ou plusieurs ~~entités~~entité(s) ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;

j)~~(j)~~ ~~puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, des présentes Procédures~~ en vertu de ~~l'Ordonnance~~la LACC, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC;

k) ~~puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger~~;

(k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par ~~l'Ordonnance~~ la présente Ordonnance ou la LACC;

~~l)~~ (l) puisse détenir et administrer les fonds dans le cadre d'arrangements pris entre la Débitrice, toute partie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce Tribunal;

(m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ~~exercer toute autre fonction~~ ou responsabilité qui lui est imposée par la présente Ordonnance, par la LACC ou ~~exigées par ce tribunal~~ toute ordonnance rendue; et

~~m)~~ (n) peut prendre toute mesure qui, de temps à autre, l'avis du Contrôleur, est nécessaire et raisonnable afin d'appuyer ou d'assister la Débitrice dans la préparation et la production de toute déclaration et de tout document relatifs aux Taxes de vente, y compris, sans limitation, afin de permettre à la Débitrice de remettre ces Taxes de vente dans les délais stricts prévus par les lois et règlements applicables.

~~À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Requérante.~~

[38] **ORDONNE** que la Requérante Débitrice et ses Administrateurs, et dirigeants, mandataires, employés et représentants actuels et anciens collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses obligations et responsabilités en vertu de la présente Ordonnance.

34-[39] **ORDONNE** que, sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente Ordonnance, la Débitrice et leurs Administrateurs et dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ~~ainsi que toutes autres Personnes avisées~~ et toute autre Personne ayant reçu avis de l'Ordonnance ~~la présente Ordonnance~~ accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble de l'Entreprise et à tous les Biens ~~et Affaires~~, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la ~~Requérante dans le cadre des obligations et Débitrice~~ relativement aux responsabilités et obligations du Contrôleur ~~en vertu des~~ prévues aux présentes.

35-[40] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux ~~créanciers et autres~~ parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au

Contrôleur, avec copie ~~au procureur~~aux procureurs de la ~~Requérante~~RequéranteDébitrice. ~~Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes.~~Débitrice. Dans le cas d'informations dont la ~~Requérante~~Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la ~~Requérante~~Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

~~36.~~[41] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de ~~Contrôleur~~Contrôleur, ~~continue l'exploitation de l'entreprise~~contrôleur, poursuit les activités de la ~~Requérante~~Débitrice ou ~~continue d'employer les~~maintient l'emploi des employés de la ~~Requérante~~Débitrice, ~~le Contrôleur bénéficiera~~il bénéficie des dispositions ~~prévues à~~de l'article 11.8 de la LACC.

~~[42]~~ **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun de ses employés ou mandataires ne soient réputés : (i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de la ~~Débitrice~~Débitrice; (ii) assumer quelque obligation incombant à la ~~Débitrice~~Débitrice; ou (iii) assumer quelque obligation fiduciaire envers la ~~Débitrice~~Débitrice ou toute autre Personne.

~~37.~~[43] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ~~en raison de ou ses représentants relativement à~~sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ~~de toute~~ordonnance du tribunalTribunal, sauf avec l'~~autorisation~~la permission préalable du ~~tribunal~~et Tribunal, moyennant un préavis d'au moins ~~sept (7)~~dix (10) jours au Contrôleur et à ~~son procureur~~ses procureurs. Les entités liées ou affiliées au Contrôleur ~~ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes~~ont également droit à la protection, aux sauvegardes, avantages et aux privilèges conférés accordés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

~~38.~~[44] **ORDONNE** à la ~~Requérante~~Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, ~~du procureur~~des conseillers juridiques du Contrôleur, ~~du procureur~~des conseillers juridiques de la ~~Requérante~~Débitrice et des autres conseillers dans la mesure où ils sont directement liés à la présente instanceaux Procédures en vertu de la LACC, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de ~~l'Ordonnance~~et la présente Ordonnance, et qu'ils aient l'autorisation de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

~~39.~~[45] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et ~~déboursés~~débours professionnels du Contrôleur, ~~des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et~~(Restructuration Deloitte inc.), des conseillers ~~respectifs du Contrôleur et~~juridiques du Contrôleur (Blake, Cassels and Graydon LLP), des

conseillers de la Débitrice (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier de la Requérante-encourusDébitrice (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») engagés tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Ordonnance et à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, d'un Plan et de la Restructuration, ~~ceux-ci~~ **Professionnels** bénéficient ~~de et se voient par les présentes octroyer une~~ charge, d'une hypothèque et ~~une~~ sùreté sur les Biens, ~~et se voient octroyer celle-ci,~~ jusqu'à concurrence d'un montant ~~total~~ de ~~•\$~~ (« 500 000\$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 40[47] et 41 ~~des présentes;~~[48] ~~de la présente Ordonnance.~~

(Q) Avances inter-sociétés

ORDONNE que la **Débitrice** soit autorisée, avec le consentement écrit et préalable de son syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** ») agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** ») et du Contrôleur, à recevoir certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire, le tout conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

[46] **DÉCLARE** que les Biens soient grevés d'une charge, d'une hypothèque et d'une sùreté (la « **Charge des avances inter-sociétés** ») à titre de garantie de toutes les obligations de la Débitrice relativement à toutes les avances inter-sociétés qui pourraient être consenties à la Débitrice conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

(R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

40.[47] **DÉCLARE** que les priorités, ~~l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du Prêteur temporaire, de~~ la Charge d'administration et la Charge ~~des Administrateurs A&D~~ (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), ~~l'une par rapport à l'autre~~ en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes-:

- a)(a) premièrement, la Charge d'administration;
- b)(b) deuxièmement, la Charge des ~~Administrateurs;~~ avances inter-sociétés; et
- c)(c) troisièmement, la Charge ~~du Prêteur temporaire; et A&D.~~
- d) —quatrièmement, •

41-[48] **DÉCLARE** que chacune des Charges ~~en vertu de la~~ LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de ~~tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges~~ toute autre hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge, fiducie présumée ou ~~garantie~~ garantie de quelque nature que ce soit, ~~qu'elles aient été enregistrées, publiées ou déposées ou non~~ (collectivement, ~~les~~ « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces ~~Charges~~ Sûretés.

42-[49] **ORDONNE** que, ~~à moins des~~ à disposition expresse contraire ~~des~~ aux présentes, la ~~Requérante n'accorde~~ Débitrice ne cherche pas ~~à accorder~~ de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges ~~en vertu de la~~ LACC, à moins d'avoir obtenu ~~l'approbation~~ le consentement préalable ~~écrite~~ écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du ~~tribuna~~ Tribunal.

43-[50] **DÉCLARE** que chacune des Charges ~~en vertu de la~~ LACC grève, ~~à dans l'ordre de priorité établi aux paragraphes [47] et 48 des présentes et à compter de~~ l'Heure de prise d'effet, tous les Biens ~~actuels~~ présents et futurs de la ~~Requérante, malgré~~ Débitrice, nonobstant toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

44-[51] **DÉCLARE** que les Charges ~~en vertu de la~~ LACC et les droits et recours des bénéficiaires ~~de ces~~ des Charges ~~en vertu de la~~ LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait ~~de~~ de (i) ~~de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité des présentes Procédures en vertu de la LACC et des déclarations d'insolvabilités~~ qui y ~~est faite; sont faites;~~ (ii) ~~qu'une requête en vue d'une ordonnance de ou~~ plusieurs requêtes en faillite ou de mises sous séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante déposées en vertu de la LFI, ~~qu'une ou de toute~~ ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens a été faite faites ou ~~est réputée~~ réputées avoir été ~~faites~~ faites à l'égard ~~de la~~ la Débitrice; ou (iii) ~~de la Requérante, ou~~ iii) que des clauses restrictives, ~~des interdictions~~ d'interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, ~~à des dettes contractées ou à des la constitution de~~ Sûretés se retrouvent trouvant dans ~~une~~ toute entente, ~~un~~ bail, ~~un~~ contrat de sous-location, ~~une~~ offre de location ou ~~un~~ autre arrangement liant ~~la Requérante~~ « les Parties visées par la suspension (une « Convention avec un tiers ») ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention ~~de avec un tiers~~ avec un tiers;

a) (a) la constitution des Charges ~~en vertu de la~~ LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la ~~Requérante~~ Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle ~~elle~~ la Débitrice est partie; et

b) (b) les bénéficiaires des Charges ~~en vertu de la~~ LACC n'engagent ~~de~~ aucune responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un

manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

45-[52] **DÉCLARE** que nonobstant ~~-(i)-la présente instance et toute déclaration les Procédures en vertu de la LACC et les déclarations~~ d'insolvabilité qui y ~~est faite, sont faites,~~ (ii)- toute requête en ~~vue d'une ordonnance~~ faillite ou de mise sous séquestre déposée ~~à l'égard en vertu~~ de la ~~Requérante conformément à la LFI et,~~ ou de toute ordonnance de ~~faillite ou de mise sous~~ séquestre ~~y faisant droit ou toute cession rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs~~ cessions de biens ~~visant la Requérante qui est faite ou réputée~~ faites ou réputées avoir été ~~faites~~ faites à l'égard de la Débitrice, et (iii)- toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou ~~dispositions~~ aliénations de ~~biens~~ Biens faits par la ~~Requérante~~ Débitrice conformément à ~~l'Ordonnance~~ la présente Ordonnance et l'octroi des Charges ~~en vertu de la~~ LACC ne constituent ~~pas~~ et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

46-[53] **DÉCLARE** que les Charges ~~en vertu de la~~ LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens ~~de la Requérante et de toutes les Personnes~~ toute ~~Personne~~, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la ~~Requérante et ce, à toute fin~~ Débitrice.

(S) Dispositions générales

47-[54] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs ~~et dirigeants,~~ employés, ~~procureurs~~ représentants, ~~conseillers juridiques~~ ou conseillers financiers de la ~~Requérante~~ Débitrice ou du Contrôleur, ~~relativement aux Procédures en relation avec les Affaires ou les Biens~~ vertu de la ~~Requérante~~ LACC, à l'Entreprise ou aux Biens, sans avoir ~~d'abord~~ préalablement obtenu la permission ~~préalable~~ du ~~tribunal~~ Tribunal, moyennant un préavis écrit de ~~cinq (5) dix (10) jours au procureur civils aux procureurs~~ de la ~~Requérante~~ Débitrice, ~~aux procureurs du Contrôleur~~ et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures; ~~en vertu de la LACC.~~

48-[55] **DÉCLARE** que ~~l'Ordonnance~~ la présente Ordonnance et ~~la~~ toute procédure ~~et affidavit ou déclarations sous serment y menant~~ ayant mené, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la ~~Requérante~~ Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

49-[56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la ~~RequéranteDébitrice~~ et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire, note d'information ou autre document se rapportant àux présentes Procédures en vertu de la présente instanceLACC, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la ~~RequéranteDébitrice~~; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[57] **DÉCLARE** que la ~~RequéranteDébitrice~~ et toute partie ~~à la présente instance aux présentes Procédures en vertu de la LACC~~ peuvent signifier ~~tous documents relatifs à tout document relatif aux présentes Procédures en vertu de la présente instanceLACC~~ à toutes les parties représentées en envoyant par ~~courrier électronique un document PDF ou une autre forme de~~courriel une copie électronique de ces documents aux adresses électroniques ~~des~~ leurs procureurs, ~~à~~.

50-[58] **ORDONNE** que les Pièces R-6 et R-7 à l'appui de la ~~condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait~~Demande de la demande-Débitrice soient confidentielles et produites sous pli cacheté jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement.

54-[59] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du ~~tribunalTribunal~~, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard des Procédures en vertu de la présente instanceLACC, à moins que cette Personne n'ait signifié un avisacte de comparutionreprésentation aux procureurs de la ~~RequéranteDébitrice~~ et aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au ~~tribunalTribunal~~ ou qu'elle apparaisse sur la listeListe de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureursdistribution, à moins ~~que l'ordonnancequ'une ordonnance~~ recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

52-[60] **DÉCLARE** que la ~~Requérante ou Débitrice et~~ le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au ~~tribunalTribunal~~ afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnancela présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

53-[61] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au ~~tribunal~~Tribunal afin de ~~faire~~ modifier ou ~~annuler l'Ordonnance~~d'annuler la présente Ordonnance ou ~~d'obtenir une~~ solliciter toute autre mesure de redressement, moyennant un préavis de ~~cinq (5) jours~~trois (3) jours à la ~~Requérante~~Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance ~~demandée~~recherchée, ou ~~moyennant~~suivant tout autre préavis, ~~s'il en est~~, que le ~~tribunal pourra~~Tribunal pourrait ordonner, ~~une~~Une telle demande ou requête devra être déposée ~~durant~~pendant la Période de ~~Suspension~~découlant de l'Ordonnance suspension ordonnée aux termes de la présente Ordonnance, à moins ~~d'ordonnance contraire du tribunal~~que le Tribunal n'en ordonne autrement.

54-[62] **DÉCLARE** que ~~l'Ordonnance~~la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre ~~des présentes Procédures~~en vertu de la présente instance ~~LACC~~ sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[63] **DÉCLARE** que **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal judiciaire, administratif ou réglementaire de toute province du Canada, de toute cour fédérale canadienne ou de tout tribunal des États-Unis d'Amérique, y compris, sans limitation, la *United States Bankruptcy Court*, ainsi que de tout autre tribunal ou organisme administratif ailleurs dans le monde, afin de donner effet à la présente Ordonnance et d'assister la Débitrice, le Contrôleur, ~~moyennant le consentement préalable de la Requérante, est~~ et leurs représentants respectifs dans la mise en œuvre de ses dispositions. Tous les tribunaux judiciaires, administratifs et réglementaires sont respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance à la Débitrice et au Contrôleur qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente Ordonnance, d'accorder au Contrôleur ou au représentant autorisé à s'adresser, ~~selon ce qu'il juge~~de la Débitrice le statut de représentant dans toute procédure étrangère, d'assister la Débitrice et le Contrôleur, et de collaborer avec le Tribunal et d'agir en complément de celui-ci dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

55-[64] **AUTORISE** le Contrôleur ou la Débitrice à présenter, lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans ~~avis~~préavis, ~~des demandes~~ à tout autre tribunal ou organisme administratif, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à ~~l'étranger ailleurs~~, afin d'obtenir des ordonnances ~~apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de visant à appuyer et à compléter la présente Ordonnance ainsi que toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante~~subséquente rendue par le présent Tribunal. Tous les tribunaux et organismes administratifs de ~~tous ces territoires~~ressorts sont ~~respectivement~~respectueusement priés ~~par les présentes~~ de rendre de telles

ordonnances et de fournir à la Débitrice et au Contrôleur l'aide pouvant l'assistance
qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

~~56. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif~~
~~de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif~~
~~du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou~~
~~étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif~~
~~étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire~~
~~aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.~~

~~57.~~^[65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance la présente Ordonnance
nonobstant tout appel.

Le _____, 20____

L'honorable _____

^[66] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 24 août 2026

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-

DATE: 3 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [1] **ACCORDE** la Demande;
- [2] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »);
- [3] **PROROGÉ** la Période de suspension telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 jusqu'au **[24 septembre 2026]**;
- [4] **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;
- [5] **ORDONNE** au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;
- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée nonobstant tout appel;
- [7] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 3 septembre 2026

Mai-2014

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

~~COUR SUPÉRIEURE~~
~~Chambre commerciale~~

Dos Montréal, le
sieur
n° En présence de l'honorable juge
500-
11-
No
:

DA 3 septembre 2026
TE:

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

• L'ARRANGEMENT DE :
Requérante

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

a mis en forme

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

Définition du style

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

ORDONNANCE INITIALE⁴

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par **●** en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de **●** déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de **●** à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026.

⁴ Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance initiale et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

Cellules supprimées

a mis en forme : zSoquij_datNomPartieDef, Gauche

Cellules supprimées

a mis en forme : zSoquij_datQtePartieDef, Gauche

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Standard_L1, Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,27 cm, Espace Après : 6 pt

a mis en forme : Police :Gras, Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Standard_L1

a mis en forme : Français (Canada)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

1.[4] **ACCORDE** la Requête, Demande;

2.[1] **REND** ~~une~~ la présente ordonnance en vertu de la LACC ~~(«l' « Ordonnance »»;~~
laquelle est présentée sous les intitulés suivants : **initiale amendée et reformulée »;**

- ~~Signification~~
- ~~Application de~~ **PROROGÉ** LA LACC
- ~~Heure de prise d'effet~~
- ~~Plan d'arrangement~~
- ~~Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens~~
- ~~Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants~~
- ~~Possession de Biens et exercice des activités~~
- ~~Non exercice des droits ou actions en justice~~
- ~~Non interférence avec les droits~~
- ~~Continuation des services~~
- ~~Non dérogation aux droits;~~
- ~~Financement temporaire~~
- ~~Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants~~
- ~~Restructuration~~
- ~~Pouvoirs du Contrôleur~~
- ~~Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC~~
- ~~Dispositions générales~~

Signification

3. ~~DÉCLARE que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la~~
~~présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers~~
~~garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Standard_L1

a mis en forme : Police :Gras, Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Standard_L1, Taquets de tabulation :
1,27 cm, Gauche + 2,54 cm, Tabulation de liste

a mis en forme : Soulignement , Français (Canada)

a mis en forme : Police :Gras, Français (Canada), Petites
capitales

a mis en forme : Français (Canada), Petites capitales

a mis en forme : Français (Canada)

Application de la LACC

4. ~~DÉCLARE que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.~~

Heure de prise d'effet

5. ~~DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« Heure de prise d'effet »).~~

Plan d'arrangement

6. ~~DÉCLARE que la Requérante a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « Plan »).~~

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens

7. ~~ORDONNE que, jusqu'au • [Date initiale maximale : 30 jours] inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« Période de suspension »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « Procédures »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Requérante (les « Affaires ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé telle que définie au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérante ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Français (Canada)

~~7.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.~~

~~Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants~~

~~8. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun « Administrateur » et collectivement les « Administrateurs ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.~~

~~Possession de Biens et exercice des activités~~

~~9. ORDONNE que la Requérante demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « Biens »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes.~~

~~Non-exercice des droits ou actions en justice~~

~~10. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « Personnes » et individuellement « Personne ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.~~

11. ~~DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période s'étant écoulée entre la date 15 de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.~~

Non-interférence avec les droits

12. ~~ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Requérante, à moins du consentement écrit de la Requérante et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.~~

Continuation des services

13. ~~11 ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 15 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Requérante ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Standard_L1, Taquets de tabulation : 1,27 cm, Gauche + 2,54 cm, Tabulation de liste

a mis en forme : Français (Canada)

~~informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérante soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit initiale rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérante, et que la Requérante ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requérante, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requérante ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requérante avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal. le 24 août 2026 jusqu'au [24 septembre 2026];~~

14. ~~ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Requérante et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requérante.~~

15. ~~ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérante auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Police :Gras, Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.~~

Non-dérégation aux droits

~~16. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« Partie émettrice ») à la demande de la Requérante, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.~~

Financement temporaire

~~17. ORDONNE que la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de • (le « Prêteur temporaire ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant • \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe • (les « Modalités du financement temporaire ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Requérante et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « Facilité temporaire »);~~

~~18. ORDONNE que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit,~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~sûretés et autres documents (collectivement les « Documents du financement temporaire ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;~~

19. ~~ORDONNE QUE, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « Dépenses du Prêteur temporaire »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;~~

20. ~~DÉCLARE que tous les biens de la Requérante soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de ● \$ (cette charge et sûreté constituent la « Charge du Prêteur temporaire ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 40 et 41 des présentes;~~

21. ~~ORDONNE que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;

22. DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Requérante;

23. ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « Délai de Préavis »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

24. ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 17 à 23 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;~~

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

~~25. ORDONNE que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.~~

~~26. DÉCLARE que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de ● \$ (la « Charge des Administrateurs »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 25 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes.~~

~~27. ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance.~~

Restructuration

~~28. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« Restructuration »), la Requérante a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :~~

- ~~a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou former l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;~~
- ~~b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);~~
- ~~c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas • \$ ou • \$ dans l'ensemble;~~
- ~~d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Requérante et l'employé auront convenu ou, à~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;~~

~~e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et~~

~~f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations de la Requérante.~~

~~29. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Requérante en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requérante et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Requérante, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;~~

~~30. ORDONNE que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

31. ~~DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.~~

32. ~~DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait.~~

Pouvoirs du Contrôleur

33. ~~ORDONNE que ● soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante à titre d'officier de ce~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) ~~doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC,~~
- ii) ~~rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC,~~
- iii) ~~envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et,~~
- iv) ~~préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;~~
- b) ~~doive superviser les recettes et débours de la Requérante;~~
- c) ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;~~
- d) ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;~~
- e) ~~doive assister et conseiller la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;~~
- f) ~~doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;~~

- ~~g) — doit faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Requérante, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;~~
- ~~h) — doit aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;~~
- ~~i) — puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;~~
- ~~j) — puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;~~
- ~~k) — puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;~~
- ~~l) — puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et~~
- ~~m) — puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Requérante.~~

~~34. ORDONNE que la Requérante et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.~~

~~35. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal.~~

~~36. DÉCLARE que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérante ou continue d'employer les employés de la Requérante, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.~~

~~37. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.~~

38. ~~ORDONNE à la Requérante d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.~~

39. ~~DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérante encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de~~
~~• \$ (« Charge d'administration »), suivant la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes;~~

~~Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC~~

40. ~~DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du Prêteur temporaire, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « Charges en vertu de la LACC »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :~~

a) ~~premièrement, la Charge d'administration;~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

b) ~~deuxièmement, la Charge des Administrateurs;~~

c) ~~troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et~~

d) ~~quatrièmement, •~~

41. ~~DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « Sûretés ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.~~

42. ~~ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.~~

43. ~~DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.~~

44. ~~DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (« Convention avec un tiers ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :~~

~~a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et~~

~~b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.~~

~~45. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.~~

~~46. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toute fin.~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

Dispositions générales

47. ~~ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Requérante, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;~~
48. ~~DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Requérante ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.~~
49. ~~DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requérante; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.~~
50. ~~DÉCLARE que la Requérante et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.~~

51. ~~DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.~~

52. ~~DÉCLARE que la Requérante ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.~~

53. ~~DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.~~

54. ~~DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm,
Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm,
Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

~~55. DÉCLARE que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.~~

~~56. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.~~

[2] DÉCLARE que le Collège LaSalle (la « Débitrice ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;

[3] ORDONNE au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

~~57.[4] ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnancela présente Ordonnance initiale, amendée et reformulée, nonobstant tout appel.~~

~~Le _____ 20 _____~~

~~_____~~

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Police :Gras, Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Standard_L1

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Français (Canada)

-500-11-

PAGE: 24

L'honorable

[5] LE TOUT SANS FRAIS.

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD

ME SE-LINE DUONG

(Rigaud Légal inc.)

AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 3 septembre 2026

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Normal, Gauche, Droite : 0,92 cm, Espace Après : 18 pt, Taquets de tabulation : 8,31 cm, Centré + 16,51 cm, Droite

a mis en forme : Français (Canada)

a mis en forme : Police :Gras, Soulignement , Tout en majuscule

a mis en forme : Français (Canada)



État des informations
Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir
Établissements
Index des documents
Index des noms
Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2026-08-20 14:02:36

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1144109650
Nom	COLLÈGE LASALLE

Adresse du domicile

Adresse	2000 rue Sainte-Catherine O Montréal (Québec) H3H2T2 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-03-24
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-03-24

Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.
--------------------------------	--

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	1976-01-19 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2026-07-23
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2026-05-15 2026
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2026	2026-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2025-11-15

Faillite

 L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

 Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

 Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	8521
Activité	Enseignement postsecondaire non universitaire
Précisions (facultatives)	École d'enseignement au niveau collégial et secondaire professionnelle

2e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	8511
Activité	Enseignement maternel, primaire et secondaire
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	De 500 à 749
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	MARCHAND
Prénom	JACQUES
Date du début de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	125 ch. de Langeais Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T2B0 Canada

Nom de famille	TREMBLAY
Prénom	MARIE-CHRISTINE
Date du début de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1207-2117 rue Tupper Montréal (Québec) H3H0B2 Canada

Nom de famille	MARCHAND
Prénom	CLAUDE
Date du début de la charge	2021-07-01
Fonctions actuelles	directeur général Président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	9000-1400 rue du Fort Montréal (Québec) H3H2T1 Canada

Nom de famille	BARCELO
Prénom	SYLVIE
Date du début de la charge	2023-05-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1465 rue Migneron Québec (Québec) G2K1Y2 Canada

Nom de famille	AUBAILLY
Prénom	ERIC
Date du début de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	6100 Wilderton Cres. Montréal (Québec) H3S2M6 Canada

Nom de famille	HUYNH
----------------	-------

Prénom	SÉBASTIEN
Date du début de la charge	2026-06-23
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1525 ch. Rockland Mont-Royal (Québec) H3P2Y4 Canada

Historique	
Nom de famille	HALWAGI
Prénom	ELIE
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2018-06-30
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	5141 rue Legault Montréal (Québec) H9J1T8 Canada
Nom de famille	BARETTE
Prénom	ALAIN
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2020-06-18
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	50, 48E AVENUE LACHINE (QUÉBEC) H8T2R6
Nom de famille	MARQUIS
Prénom	JEAN-YVES
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2022-06-15
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	1102-1300 ch. Sainte-Foy Québec (Québec) G1S0A6 Canada
---------------------	--

Nom de famille	DELORME
Prénom	HUGO
Date du début de la charge	2018-10-23
Date de la fin de la charge	2022-09-01
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	209-3666 rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2X2K5 Canada

Nom de famille	VENNE
Prénom	CONSTANCE
Date du début de la charge	2018-10-23
Date de la fin de la charge	2023-11-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	A101-2365 rue Saint-Patrick Montréal (Québec) H3K1B3 Canada

Nom de famille	COURCHESNE
Prénom	MICHELLE
Date du début de la charge	2021-10-12
Date de la fin de la charge	2023-10-12
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	47 rue King Montréal (Québec) H3C2P1 Canada

Nom de famille	BRASSET
Prénom	SERGE
Date du début de la charge	2022-07-01

Date de la fin de la charge	2026-04-20
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	248 rue des Oeillets Otterburn Park (Québec) J3H6G4 Canada

Nom de famille	REITER
Prénom	ANDREW
Date du début de la charge	2023-05-29
Date de la fin de la charge	2024-05-13
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	555 av. Roslyn Westmount (Québec) H3Y2T7 Canada

Nom de famille	TALON-BERGERON
Prénom	SOPHIE
Date du début de la charge	2025-08-18
Date de la fin de la charge	2025-12-05
Fonctions actuelles	Trésorier directrice financière
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	9000-1400 rue du Fort Montréal (Québec) H3H2T1 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	GARCIA SITTON
Prénom	ISAAC
Fonctions actuelles	Principal dirigeant : directeur général délégué
Adresse du domicile	C51-1321 rue Sherbrooke O Montréal (Québec) H3G1J4 Canada

Nom de famille	PAZ MONROY
Prénom	MERY
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	Calle Monte Alto 127, Torrelodones Madrid 28250 Espagne

Fondé de pouvoir

 Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

 Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS

Numéro et nom de l'établissement	0002 - COLLÈGE LASALLE (Établissement principal)
Adresse	2000 rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3H2T3 Canada
Activités économiques (CAE)	Enseignement postsecondaire non universitaire (8521) Enseignement maternel, primaire et secondaire (8511)

Numéro et nom de l'établissement	0003 - COLLÈGE LASALLE
Adresse	1595 boul. Daniel-Johnson Laval (Québec) H7V4C2 Canada
Activités économiques (CAE)	Enseignement postsecondaire non universitaire (8521) Enseignement maternel, primaire et secondaire (8511)

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement

 Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2026-07-23
Déclaration de mise à jour courante	2026-07-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2026	2026-05-15
Déclaration de mise à jour courante	2026-03-19
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2026-01-26
Déclaration de mise à jour courante	2025-09-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2025	2025-05-28
Déclaration de mise à jour courante	2024-11-27
Déclaration de mise à jour courante	2024-07-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-07-08
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2024-05-07
Déclaration de mise à jour courante	2024-05-06
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2023-12-08
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2023-12-08
Déclaration de mise à jour courante	2023-12-05
Déclaration de mise à jour courante	2023-11-08
Déclaration de mise à jour courante	2023-09-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-05-31
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2023-05-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-28
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-28
Déclaration de mise à jour courante	2022-10-05
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2022-09-15

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-07-06
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-03
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-19
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2021-10-19
Déclaration de mise à jour de correction	2021-07-19
Déclaration de mise à jour de correction	2021-07-13
Déclaration de mise à jour courante	2021-07-06
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2021-06-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-05-28
Lettres patentes supplémentaires	2021-05-20
Lettres patentes supplémentaires	2021-04-28
Déclaration de mise à jour courante	2020-11-18
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2020-11-02
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-07-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-05-29
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2018-11-05
Déclaration de mise à jour courante	2018-10-23
Déclaration de mise à jour courante	2018-08-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-05-15
Déclaration de mise à jour de correction	2017-05-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-05-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-07-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-16
Déclaration de mise à jour courante	2014-08-13

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-07-29
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2013-09-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-05-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-08-03
Déclaration de mise à jour courante	2011-09-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-09-20
Déclaration modificative	2011-02-01
Déclaration annuelle 2010	2010-09-08
Déclaration modificative	2010-05-10
Déclaration annuelle 2009	2009-07-30
Déclaration modificative	2008-11-12
Déclaration annuelle 2008	2008-07-11
Déclaration annuelle 2007	2007-10-24
Déclaration annuelle 2006	2007-08-30
Avis de défaut	2007-04-26
Déclaration annuelle 2005	2005-12-03
Déclaration annuelle 2004	2004-11-04
Déclaration annuelle 2003	2003-10-10
Déclaration annuelle 2002	2002-10-10
Déclaration annuelle 2001	2001-10-22
Déclaration annuelle 2000	2000-10-06
Déclaration annuelle 1999	2000-01-12
Déclaration annuelle 1998	1998-11-27
Changement du nombre d'administrateurs	1998-04-27
Déclaration annuelle 1997	1998-02-04
Lettres patentes supplémentaires	1997-02-27
Déclaration annuelle 1996	1997-02-14

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 1995	1996-03-21
Déclaration d'immatriculation	1995-03-24

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2023-09-01
---	------------

Nom

Nom	COLLÈGE LASALLE
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	1987-08-01
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	LASALLE DE SPORT
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2023-09-01
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	COLLÈGE LASALLE
Versions du nom dans une autre langue	LASALLE COLLEGE
Date de déclaration du nom	2023-02-28

Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	COLLÈGE LASALLE MONTRÉAL
Versions du nom dans une autre langue	LASALLE COLLEGE MONTRÉAL
Date de déclaration du nom	2023-02-28
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	LCI MONTRÉAL
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2023-02-28
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	GARDERIE LASALLE DES PETITS
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2011-02-01
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur



College LaSalle Montreal
Balance Sheet
As at June 30, 2026
(in Canadian dollars)

	2026M12	2025M12
ASSETS		
Current Assets		
Cash and cash equivalents	1,654,598	432,259
Trade and other receivables	1,339,427	1,132,372
Trade and other receivables with related parties	16,014,423	13,171,308
Current income taxes		
Inventories		
Other current assets		
Prepaid expenses		
	19,008,448	14,735,939
Long-term Assets		
Receivable from ultimate parent, without interest or repayment terms		
Advances to the ultimate parent company, without interest or repayment terms		
Investments	9,757,270	9,757,270
Other long term assets		
Derivative financial asset interest rate swap		
Derivative financial Asset FX swap		
Intercompany receivable loans long term		
Property and equipment	516,763	581,358
Real estate investments		
Intangible assets	871,170	1,120,076
Goodwill	4,100,000	4,100,000
Assets held for sale		
Future income taxes		
	15,245,203	15,558,704
	34,253,651	30,294,643
LIABILITIES		
Current Liabilities		
Bank overdraft		
Bank loans		
Trade and other payables	34,070,253	24,876,018
Intercompany payables	(4,795,969)	(4,109,923)
Current income tax liability		
Deferred revenues	8,673,040	9,201,129
Current portion of long term debt		
Liabilities associated with assets held for sale		
Due to the parent company, without interest or repayment terms		
	37,947,325	29,967,224
Long-term Liabilities		
Long term debt		
Derivative financial liability interest rate swap		
Derivative financial liability FX swap		
Intercompany payables loans		
Other long term liabilities	7,770,145	
Due to the ultimate parent company, without interest or repayment terms		
Future income tax liability		
	7,770,145	0
	45,717,470	29,967,224
EQUITY		
Share capital		
Retained earnings (deficit)	(11,463,818)	327,419
Non-controlling interests		
Cumulative translation differences		
	(11,463,818)	327,419
	34,253,651	30,294,643



College LaSalle Montreal
Retained Earnings (Deficit) and Non-controlling Interests
Au Juin 30, 2026
(In Canadian dollars)

	2026M12	2025M12
Consolidated Retained Earnings (Deficit)		
Balance, beginning of period	327,419	9,996,216
Acquisition of a non-controlling interest		
Net earnings (loss) attributable to the shareholder	(11,791,237)	(9,668,797)
Dividends		
Premium on Acquisition of a non-controlling interest		
RE Adjustments check (should be 0)		0
Retained earnings (deficit), end of period	<u>(11,463,818)</u>	<u>327,419</u>
CONSOLIDATED NON-CONTROLLING INTERESTS		
Balance, beginning of period		
Acquisition of a non-controlling interest		
Net earnings (loss) attributable to non-controlling interests		
Dividends		
NCI Adjustments check (should be 0)		
Cumulative translation adjustments attributable to non-controlling interests		
Balance, end of period	<u>0</u>	<u>0</u>



College LaSalle Montreal
Earnings
Pour la période terminée Juin 30, 2026
(In Canadian dollars)

	2026M12	2025M12
REVENUES		
On-campus programs	37,235,044	54,618,900
Government grants	11,822,001	14,354,556
E-learning programs		
Real estate leases		
Other	2,056,777	2,970,613
Dividend income	778,779	688,538
	51,892,602	72,632,608
DIRECT COSTS		
Salaries and social benefits	23,273,074	29,361,220
Supplies and student materials	203,279	272,819
Other	4,621,189	7,239,095
	28,097,542	36,873,134
GROSS PROFIT	23,795,059	35,759,474
General and administrative expenses (Schedule)	35,583,008	45,424,418
Earnings before other expenses (revenues) and income taxes	(11,787,949)	(9,664,944)
OTHER EXPENSES (REVENUES)		
Interest expense on bank loans		
Interest expense on long term debt		
Interest revenue		
Change in fair value of interest rate swap		
Foreign exchange loss (gain)	3,288	3,853
Loss (gain) on fair value adjustment		
Loss (gain) on lease modifications		
Loss (gain) on sale of assets		
Impairment of assets		
Deferred Gain on sale		
	3,288	3,853
Income (loss) before income taxes	(11,791,237)	(9,668,797)
INCOME TAXES		
Current		
Future		
	0	0
Net income before discontinued operations	(11,791,237)	(9,668,797)
Discontinued operations		
Net Income (loss)	(11,791,237)	(9,668,797)
Net earnings (loss) attributable to:		
Shareholder	(11,791,237)	(9,668,797)
Non-controlling interests	(11,791,237)	(9,668,797)



College LaSalle Montreal
Schedule
Pour la période terminée Juin 30, 2026
(In Canadian dollars)

	2026M12	2025M12
GENERAL AND ADMINISTRATIVE EXPENSES		
Leases	15,817,616	14,652,547
G&A Shared Services	6,560,435	15,906,266
Salaries and social benefits	4,553,252	5,848,576
Marketing and advertising	3,909,195	2,517,565
Taxes and permits	1,765,155	2,898,966
Bad debts	1,347,026	1,059,615
Professional fees	844,778	1,839,944
Depreciation and amortisation	313,501	156,751
Travel expenses	187,508	142,340
Training	177,375	314,995
Bank fees	61,514	(76,371)
Utilities	48,431	39,618
Mailing and office supplies	1,675	127,919
Insurance		
Royalties and management fees		
Other		57,064
Building maintenance and repairs	(4,452)	(61,375)
	35,583,008	45,424,418

Collège LaSalle

États financiers au 30 juin 2025

Rapport de l'auditeur indépendant	2 - 4
États financiers	
Résultats et actif net	5
Flux de trésorerie	6
Situation financière	7
Notes complémentaires	8 - 14

Rapport de l'auditeur indépendant

**Raymond Chabot
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.**
Bureau 2000
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

T 514 878-2691

Aux membres du conseil d'administration de
Collège LaSalle

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de Collège LaSalle (ci-après « l'établissement »), qui comprennent l'état de la situation financière au 30 juin 2025 et les états des résultats et actif net et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'établissement au 30 juin 2025 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'établissement conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'établissement ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'établissement.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'établissement;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'établissement à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 28 octobre 2025

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A138737

Collège LaSalle

Résultats et actif net

pour l'exercice terminé le 30 juin 2025

	2025	2024
	\$	\$
Produits		
Subventions du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) (note 12)	14 354 556	19 762 267
Droits de scolarité et inscriptions	54 618 900	49 191 836
Produits spécifiques	2 971 012	2 956 345
Produits nets de placements	71 944 468	499 305
	71 944 468	72 409 753
Charges		
Enseignement et formation	34 487 271	32 979 499
Soutien à l'enseignement et à la formation	2 701 220	2 314 878
Services partagés	28 964 048	32 095 096
Amortissement des immobilisations corporelles	156 751	32 298
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	14 720 692	14 342 852
Activités connexes	487 517	530 371
	81 517 499	82 294 994
Insuffisance des produits par rapport aux charges avant distribution de Société en commandite Complexe du Fort	(9 573 031)	(9 885 241)
Distribution de Société en commandite Complexe du Fort (note 5)	688 538	846 563
Insuffisance des produits par rapport aux charges	(8 884 493)	(9 038 678)
Actif net non affecté au début	4 339 163	13 377 841
Actif net non affecté (négatif) à la fin	(4 545 330)	4 339 163

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Collège LaSalle

Flux de trésorerie

pour l'exercice terminé le 30 juin 2025

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Insuffisance des produits par rapport aux charges	(8 884 493)	(9 038 678)
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations corporelles	32 298	32 298
Amortissement de l'actif incorporel	124 453	
Variation nette d'éléments du fonds de roulement (note 3)	(6 312 985)	7 241 173
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(15 040 727)	(1 765 207)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Encaissement du billet à recevoir d'une société dont l'actionnaire exerçant le contrôle est administrateur de l'établissement	11 106 600	5 000 000
Immobilisations corporelles		(10 422)
Actif incorporel	(732 126)	(512 403)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	10 374 474	4 477 175
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	(4 666 253)	2 711 968
Encaisse au début	5 098 512	2 386 544
Encaisse à la fin	432 259	5 098 512

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

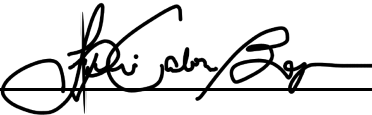
Collège LaSalle
Situation financière
 au 30 juin 2025

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	\$	\$
ACTIF		
Court terme		
Encaisse	432 259	5 098 512
Droits de scolarité à recevoir et autres créances (note 4)	14 303 679	14 289 715
Tranche des placements échéant à moins de un an	<u>14 735 938</u>	<u>11 106 600</u>
	14 735 938	30 494 827
Long terme		
Placements (note 5)	9 757 270	9 757 270
Immobilisations corporelles (note 6)	581 358	613 656
Actif incorporel (note 7)	1 120 076	512 403
Écart d'acquisition	<u>4 100 000</u>	<u>4 100 000</u>
	<u>30 294 642</u>	<u>45 478 156</u>
PASSIF		
Court terme		
Créditeurs (note 8)	17 841 176	20 003 015
Droits de scolarité perçus par anticipation	<u>9 201 129</u>	<u>21 135 978</u>
	27 042 305	41 138 993
Long terme		
Créditeurs (note 8)	<u>7 797 667</u>	<u>41 138 993</u>
	34 839 972	41 138 993
ACTIF NET NON AFFECTÉ (NÉGATIF)	<u>(4 545 330)</u>	<u>4 339 163</u>
	<u>30 294 642</u>	<u>45 478 156</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le conseil,


 Administrateur


 Administrateur

Collège LaSalle

Notes complémentaires

au 30 juin 2025

1 - STATUTS ET OBJECTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, est un collège d'enseignement privé qui offre de l'enseignement aux niveaux collégial et professionnel, et qui est l'un des commanditaires de Société en commandite Complexe du Fort. Il est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base de présentation

Les états financiers de l'établissement sont établis selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la direction de l'établissement doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la direction possède des événements en cours et sur les mesures que l'établissement pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Actifs et passifs financiers

Évaluation initiale

Lors de l'évaluation initiale, les actifs et les passifs financiers de l'établissement provenant d'opérations non conclues avec des apparentés ainsi que ceux provenant d'opérations conclues avec des parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'établissement qu'en leur qualité de membres de la direction (ainsi que les membres de la famille immédiate) sont évalués à la juste valeur qui est, dans le cas des actifs financiers ou des passifs financiers qui seront évalués ultérieurement au coût après amortissement, majorée ou diminuée du montant des commissions et des coûts de transaction afférents. Les actifs et passifs financiers de l'établissement provenant d'opérations entre apparentés sont évalués au coût.

Évaluation ultérieure

À chaque date de clôture, les actifs et les passifs financiers de l'établissement provenant d'opérations non conclues avec des apparentés sont évalués au coût après amortissement (incluant toute dépréciation dans le cas des actifs financiers), alors que ceux provenant d'opérations entre apparentés sont évalués selon la méthode du coût (incluant toute dépréciation dans le cas des actifs financiers), à l'exception des placements en parts privilégiées de Société en commandite Complexe du Fort.

Les placements en parts privilégiées de Société en commandite Complexe du Fort constituent des placements dans des instruments de capitaux propres évalués au coût.

Collège LaSalle

Notes complémentaires

au 30 juin 2025

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût après amortissement ou selon la méthode du coût, l'établissement détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative et si l'établissement détermine qu'il y a eu, au cours de l'exercice, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier, une réduction sera alors comptabilisée à l'état des résultats à titre de moins-value. La reprise d'une moins-value comptabilisée antérieurement sur un actif financier évalué au coût après amortissement ou selon la méthode du coût est comptabilisée aux résultats au cours de l'exercice où la reprise a lieu.

Constatation des produits

Apports

L'établissement applique la méthode du report pour comptabiliser les apports. Selon cette méthode, les apports affectés à des charges d'exercices futurs sont reportés et comptabilisés à titre de produits au cours de l'exercice où sont engagées les charges auxquelles ils sont affectés. Les apports non affectés sont comptabilisés à titre de produits lorsqu'ils sont reçus ou lorsqu'ils sont à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que son encaissement est raisonnablement assuré.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont constatés à titre de produits lorsqu'il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord, que le montant est déterminé ou déterminable et que le recouvrement est raisonnablement assuré. Les cours sont offerts aux étudiants pour des périodes variant de quatre mois à trois ans. Les produits de ces cours sont reportés et constatés selon la méthode linéaire sur la durée des cours. Le passif lié à la fraction des produits de droits de scolarité encaissée mais non encore gagnée est comptabilisé à l'état de la situation financière à titre de droits de scolarité perçus par anticipation.

Produits spécifiques

Les produits spécifiques sont constatés au fur et à mesure que les services sont fournis, lorsqu'il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord, que le montant est déterminé ou déterminable et que le recouvrement est raisonnablement assuré.

Produits nets de placements

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de transaction et les produits qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les produits nets de placements incluent les produits d'intérêts, lesquels sont constatés en fonction du temps écoulé.

Les produits nets de placements sont tous non affectés et sont constatés à l'état des résultats au poste Produits nets de placements.

Collège LaSalle
Notes complémentaires
 au 30 juin 2025

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Immobilisations corporelles et actif incorporel amortissable

Amortissement

Les immobilisations corporelles et l'actif incorporel amortissable sont amortis en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans.

Dépréciation

Les immobilisations corporelles et l'actif incorporel amortissable sont soumis à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Dans un tel cas, une perte de valeur doit être constatée et correspond à l'excédent de la valeur comptable de l'actif à long terme sur sa juste valeur.

Écart d'acquisition

L'écart d'acquisition représente l'excédent du coût d'acquisition d'une entreprise sur le montant net des valeurs attribuées aux éléments de l'actif acquis et du passif pris en charge. L'écart d'acquisition n'est pas amorti. Il est soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable de l'unité d'exploitation à laquelle est rattaché l'écart d'acquisition pourrait excéder sa juste valeur. Lorsque la valeur comptable d'une unité d'exploitation excède sa juste valeur, une perte de valeur d'un montant égal à l'excédent doit être comptabilisée à l'égard de cet écart d'acquisition.

3 - INFORMATIONS SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

La variation nette d'éléments du fonds de roulement se détaille comme suit :

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	\$	\$
Droits de scolarité à recevoir et autres créances	(13 964)	(372 667)
Charges locatives et frais payés d'avance		1 334 415
Créditeurs	5 635 828	(3 369 273)
Droits de scolarité perçus par anticipation	(11 934 849)	9 648 698
	<u>(6 312 985)</u>	<u>7 241 173</u>

Collège LaSalle
Notes complémentaires
au 30 juin 2025

4 - DROITS DE SCOLARITÉ À RECEVOIR ET AUTRES CRÉANCES

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	\$	\$
Droits de scolarité à recevoir en vertu de l'entente de trésorerie – sociétés du groupe (note 9)	13 171 308	11 993 329
Droits de scolarité à recevoir (a)	712 564	783 956
Distribution de Société en commandite Complexe du Fort (note 5)		846 563
Taxes à la consommation à recevoir	392 085	651 256
Autres	27 722	14 611
	<u>14 303 679</u>	<u>14 289 715</u>

- (a) Les droits de scolarité à recevoir sont présentés aux états financiers déduction faite d'une provision pour dépréciation de 3 704 076 \$ (2 646 915 \$ au 30 juin 2024). Le montant de perte de valeur afférente aux droits de scolarité à recevoir est de 1 057 160 \$ pour l'exercice (1 024 140 \$ en 2024).

5 - PLACEMENTS

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	\$	\$
Parts privilégiées de Société en commandite Complexe du Fort, au coût (a)	9 757 270	9 757 270
Billet à recevoir d'une société dont l'actionnaire exerçant le contrôle est administrateur de l'établissement		11 106 600
	9 757 270	20 863 870
Tranche échéant à moins de un an		11 106 600
	<u>9 757 270</u>	<u>9 757 270</u>

- (a) Les parts privilégiées, d'une valeur de rachat de 22 575 025 \$, sont sans droit de vote et participantes. Ces parts procurent une participation aux résultats de Société en commandite Complexe du Fort pour un montant correspondant au montant le plus élevé entre 500 000 \$, 20 % du bénéfice net de l'exercice et le rendement des obligations d'épargne du Québec pour une période de cinq ans, basé sur la juste valeur des parts échangées à l'émission. Le produit de distribution de Société en commandite Complexe du Fort est de 688 538 \$ pour l'exercice (846 563 \$ en 2024).

6 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
	Coût	Amortissement cumulé
	\$	\$
Améliorations locatives	<u>645 954</u>	<u>64 596</u>
	<u>581 358</u>	<u>613 656</u>

Collège LaSalle
Notes complémentaires
au 30 juin 2025

7 - ACTIF INCORPOREL

	2025		2024
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
	\$	\$	\$
Logiciel Vector AI	1 244 529	124 453	512 403

8 - CRÉDITEURS

	2025	2024
	\$	\$
Salaires et avantages sociaux	5 081 802	5 104 024
Subventions à rembourser au MES	8 288 312	4 320 785
Dus à des sociétés du groupe (note 9)	1 547 129	4 470 103
Charges à payer – subventions (note 12)	9 554 017	3 735 372
Comptes fournisseurs	698 874	1 858 591
Autres	468 709	514 140
	25 638 843	20 003 015
Charges à payer – subventions et créditeurs à long terme (a)	7 797 667	
Créditeurs à court terme	17 841 176	20 003 015
	25 638 843	20 003 015

(a) Le MES s'est engagé à récupérer une somme de 195 150 \$ par mois pour neuf mois au cours du prochain exercice.

9 - OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Au cours de l'exercice, plusieurs opérations ont eu lieu entre l'établissement et des sociétés qui font partie du réseau d'institutions d'enseignement supérieur auquel il appartient (ci-après « le groupe »). L'actionnaire exerçant le contrôle de la société mère du réseau est également administrateur de l'établissement. Ces opérations se détaillent comme suit :

	2025	2024
	\$	\$
Produits		
Produits nets de placements		499 305
Charges		
Enseignement et formation	3 939 534	6 386 730
Services partagés		
Service de placement étudiant	2 225 246	2 474 510
Frais de gestion	7 087 375	14 227 649
Recrutement étudiant	8 829 113	6 672 635
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	14 722 006	14 032 723

Collège LaSalle

Notes complémentaires

au 30 juin 2025

9 - OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS (suite)

Le groupe représente des sociétés dont l'actionnaire exerçant le contrôle de la société mère est administrateur de l'établissement.

Ces opérations ont été conclues dans le cours normal des activités et sont évaluées à la valeur d'échange, soit la valeur établie et acceptée par les parties, à l'exclusion des instruments financiers qui en découlent.

10 - RISQUES FINANCIERS

Risque de crédit

L'établissement est exposé au risque de crédit relativement aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. L'établissement a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les droits de scolarité à recevoir et autres créances (excluant les taxes à la consommation à recevoir) ainsi que les placements, étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour l'établissement.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité de l'établissement est le risque qu'il éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers. L'établissement est donc exposé au risque de liquidité relativement à l'ensemble des passifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière.

11 - ENGAGEMENTS

L'établissement s'est engagé, en vertu d'un bail emphytéotique échéant en 2055, à verser à une société dont les actionnaires sont administrateurs de l'établissement une somme de 269 425 703 \$ pour des locaux. Les paiements minimums exigibles pour les cinq prochains exercices s'élèvent à 9 609 522 \$ en 2026 et à 9 562 825 \$ en 2027, 2028, 2029 et 2030. L'établissement doit également engager certaines dépenses d'exploitation relatives à l'utilisation des locaux.

12 - ÉVENTUALITÉS

À la suite de la mise en œuvre de la loi 14 (projet de loi 96) et des quotas imposés sur l'inscription des étudiants anglophones au Québec, l'établissement a dépassé les quotas établis par le MES pour les années 2023-2024 et 2024-2025. À la date de ces états financiers, la direction de l'établissement estime qu'elle sera pleinement conforme à ses quotas d'inscription pour l'année 2025-2026, sur la base des données internes d'inscription.

L'établissement a reçu du MES deux lettres confirmant les pénalités applicables pour un montant total de 29 895 604 \$ pour les exercices terminés les 30 juin 2024 et 2025. En réponse, l'établissement a déposé une demande de révision judiciaire le 29 juillet 2024, laquelle a été modifiée le 17 juillet 2025 à la suite de la réception d'une seconde lettre datée du 30 juin 2025. Par cette procédure, l'établissement vise l'annulation totale des pénalités.

Collège LaSalle

Notes complémentaires

au 30 juin 2025

12 - ÉVENTUALITÉS (suite)

Dans un esprit de conciliation, avec pour seule priorité la protection des étudiants, des employés et de la mission de l'établissement, ce dernier a proposé un règlement de 11 500 000 \$. Malgré cette offre, le litige n'a pas été réglé, et la date limite pour le dépôt d'une déclaration commune afin de demander la mise au rôle pour procès et jugement est le 31 mars 2026. L'établissement a donné instruction à son conseiller juridique de continuer à contester l'application de ces pénalités.

Conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, considérant qu'aucun montant dans la fourchette n'est indiqué comme une meilleure estimation qu'un autre pour les pénalités finales à payer (et que l'établissement pourrait ultimement obtenir l'annulation totale desdites pénalités), celui-ci a comptabilisé le dernier montant offert publiquement le 25 août 2025. Par conséquent, l'établissement avait comptabilisé des pénalités de 3 735 372 \$ pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 et a comptabilisé un montant additionnel de 7 770 145 \$ pour l'exercice terminé le 30 juin 2025. Au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2025, le MES a retenu des subventions totalisant 1 951 500 \$ à titre de paiement des pénalités comptabilisées. Ainsi, les pénalités à payer comptabilisées au 30 juin 2025 s'élèvent à 9 554 017 \$.

À la date de ces états financiers, l'issue de l'action judiciaire et l'impact financier final demeurent incertains.

Le 27 mars 2024, l'établissement a reçu une réclamation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour un montant de 11 000 000 \$ concernant les subventions salariales reçues pendant la pandémie de COVID-19. La réclamation est attribuable au fait que l'établissement n'a pas initialement répondu à un avis demandant des informations supplémentaires. Cependant, l'établissement maintient qu'il a pleinement droit à la subvention salariale et qu'il a depuis fourni toute la documentation requise.

Un avis d'opposition a été déposé le 29 avril 2024 et l'affaire est actuellement en cours d'examen par l'ARC. L'établissement estime que la réclamation est une question de procédure et reste confiant dans son droit à la subvention. En conséquence, aucune provision n'a été constatée pour le montant total à ce jour, car la réclamation devrait être résolue une fois que les informations demandées auront été examinées par l'ARC.

Collège Lasalle Montréal_2025_Final_NP

Final Audit Report

2025-10-30

Created:	2025-10-29
By:	Sophie Talon-Bergeron (Sophie.Talon-Bergeron@lcieducation.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAAd-2ltr4Z-crURASil_dfpRFKYo7GLv1b

"Collège Lasalle Montréal_2025_Final_NP" History

-  Document created by Sophie Talon-Bergeron (Sophie.Talon-Bergeron@lcieducation.com)
2025-10-29 - 5:59:20 PM GMT- IP address: 207.96.240.194
-  Document emailed to Claude Marchand (claude.marchand@lcieducation.com) for signature
2025-10-29 - 5:59:54 PM GMT
-  Email viewed by Claude Marchand (claude.marchand@lcieducation.com)
2025-10-30 - 0:32:05 AM GMT- IP address: 184.160.104.59
-  Document e-signed by Claude Marchand (claude.marchand@lcieducation.com)
Signature Date: 2025-10-30 - 0:32:22 AM GMT - Time Source: server- IP address: 184.160.104.59
-  Agreement completed.
2025-10-30 - 0:32:22 AM GMT

Collège LaSalle Montréal

État des flux de trésorerie

(En milliers de \$ - non audités)	23 août 2026	30 août 2026	6 sept. 2026	Total	
Encaissements					
Droits de scolarité et inscriptions	305	1,879	2,022	4,206	Note 1
Droits de scolarité et inscriptions - Trésorerie restreinte	(305)	(1,879)	(2,022)	(4,206)	
Avances d'entités liées	-	-	-	-	Note 2
	1,000	1,300	-	2,300	
	1,000	1,300	-	2,300	
Décaissements					
Salaires - Enseignants	-	492	-	492	Note 3
Salaires - Administration	-	283	-	283	Note 4
Loyer	-	-	-	-	Note 5
Autres charges d'exploitation	20	50	50	120	Note 6
Honoraires professionnels - Osler	-	375	25	400	
Honoraires professionnels - RCGT	-	200	25	225	
Honoraires professionnels - Rigaud Legal	-	40	20	60	
Honoraires professionnels - Deloitte	-	40	40	80	
Honoraires professionnels - Procureur du Contrôleur proposé	-	25	25	50	
Honoraires professionnels - Communication/Relations publiques (Casacom/Substance)	-	50	50	100	
Provision	20	50	50	120	
	40	1,605	285	1,930	
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	960	(305)	(285)	370	Note 7
Encaisse au début	103	1,063	758	103	
Encaisse à la fin	1,063	758	473	473	

Note 1

Encaissement des droits de scolarité fondé sur les inscriptions prévues pour la session d'automne 2026. Cette trésorerie est soumise à restrictions jusqu'à ce que la session débute.

Note 2

Les besoins de financement seront pris en charge par le transfert de fonds d'entités apparentées.

Note 3

Les salaires des enseignants correspondent au versement de leurs dernières paies pour les services rendus avant la cessation des activités (période comprise entre le 16 et 29 août 2026).

Note 4

Les salaires du personnel administratif correspondent au versement de leurs dernières paies pour les services rendus avant la cessation des activités (période comprise entre le 23 août et le 5 septembre 2026).

Note 5

La Débitrice a un montant à recevoir du locateur, une entité liée, d'un montant de 750 000 \$ lequel excède le loyer qui serait payable pour la période visée par les Prévisions.

Note 6

Les honoraires professionnels ont trait aux conseillers juridiques, financiers et relations publiques de la Débitrice ainsi qu'au Contrôleur proposé et son procureur.

Note 7

L'encaisse exclut un solde d'environ 566 000 \$ détenu dans un compte bancaire de la CIBC. Ce montant est soumis à restrictions, les fonds concernés étant réservés au remboursement potentiel des droits de scolarité déjà versés par les étudiants.

Par courriel à srigaud@rlegal.ca

Tél.: 514-390-1730 Téléc.:
514-390-7103
montrealrs@deloitte.ca

Le 21 août 2026

Rigaud Legal inc.
Att. Sylvain Rigaud
2000, McGill College Suite 663
Montreal QC H3A 3H3

Objet : Acception d'agir à titre de Contrôleur

Cher Me Rigaud,

Je vous confirme que Restructuration Deloitte inc. accepte d'agir à titre de contrôleur en lien avec la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires* où Collège LaSalle demande la protection de la Cour Supérieure du Québec en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Comme convenu entre la débitrice et les prêteurs composés de Banque Royale du Canada, agissant comme agent administratif, Banque de Montréal et Banque canadienne impériale de commerce (collectivement les « **Prêteurs** »), Deloitte demeurera le conseiller financier des Prêteurs à l'égard des entités liées au groupe LCI.

Je serai évidemment présent à la Cour lundi prochain.

Meilleures salutations,


Benoît Clouâtre, CPA, CAIRP, SAI
Premier vice-président
Restructuration Deloitte inc.


Vincent Roy-Turgeon, CPA, CAIRP,
SAI Premier vice-président
Restructuration Deloitte inc.

N° : 550-11-

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE :**

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/
Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE
INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR
D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES**

M^e Sylvain Rigaud
M^e Se-Line Duong
Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
2000 McGill College, bureau 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
sduong@rlegal.ca
srigaud@rlegal.ca
Tel 514 906-8858 #8858

N/D : 1015-1